



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-066

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-04-04-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DES VASLINS (18) (3 pages) Page 3

R24-2024-04-05-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DU PRE L'ABBE (18) (5 pages) Page 7

R24-2024-04-05-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC DE LA BOURGEOISIE (18) (5 pages) Page 13

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2024-02-22-00016 - Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Atlantique (29 pages) Page 19

R24-2024-02-22-00017 - Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Manche mer du Nord (28 pages) Page 49

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-04-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DES VASLINS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/12/23 ;

- présentée par l'EARL DES VASLINS (COUDRIN Martine, associée exploitante, COUDRIN Jérémie, associé exploitant)
- demeurant Les Vaslins - Route de la Gare 18170 MARCAIS
- exploitant 83,06 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 99,23 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ORCENNAIS

- références cadastrales : ZI 30/ C 128/ ZB 12/ 62/ C 105/ 106/ 108/ 147/ 148/ 150/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 121/ 122/ 133/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 95/ 96/ 97/ 98/ ZB 14/ 2/ 25/ 26/ ZM 13/ 14/ 23/ C 137/ 99

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 99,23 ha est exploité par Monsieur BAILLY Bernard mettant en valeur une surface de 99,78 ha selon sa déclaration PAC 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 20/9/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que l'opération conduirait à ramener l'exploitation de Monsieur BAILLY Bernard à 0,55 ha,

CONSIDÉRANT que l'opération serait donc de nature à diminuer de 99,44 % la surface agricole utile de Monsieur BAILLY Bernard et compromettrait la viabilité de son exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DES VASLINS, demeurant Les Vaslins - Route de la Gare 18170 MARCAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 99,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ORCENNAIS

- références cadastrales : ZI 30/ C 128/ ZB 12/ 62/ C 105/ 106/ 108/ 147/ 148/ 150/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 121/ 122/ 133/ 141/ 142/ 143/ 144/ 145/ 95/ 96/ 97/ 98/ ZB 14/ 2/ 25/ 26/ ZM 13/ 14/ 23/ C 137/ 99

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ORCENNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU PRE L'ABBE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/23 :

- présentée par l'EARL DU PRE L'ABBE (PETIT Lionel, associé exploitant)
- demeurant Le pré l'abbé – La Brande 18270 REIGNY

- exploitant 266,11ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REIGNY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,50 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : REIGNY
- références cadastrales : AB 13/ 44

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,50 ha est exploité par Monsieur GAUTHIER Joël mettant en valeur une surface de 132,60 ha avec élevage bovin allaitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PETIT Lionel exploite également à titre individuel une surface de 30,88 ha, ainsi qu'au sein de la SCEA DU BARNON (3 associés exploitants), une surface de 314,59ha en tant qu'associé-exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DE LA BOURGEOISIE	Demeurant : La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET
- Date de dépôt de la demande complète :	09/01/24
- exploitant :	328,3 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 60%
- élevage :	élevage bovin allaitant (134 UGB) Volailles fermières pour vente directe (2500)
- superficie sollicitée :	36,02 ha
- parcelles en concurrence :	AB 13/ 44
- pour une superficie de	8,50 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 11/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU PRE L'ABBE	Agrandissement	620,08		292,66	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
		EARL DU PRE L'ABBE 266,11ha + surface demandée 8,50	1,75	156,92	1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	
		exploitation individuelle 30,88ha	1	30,88	1 exploitant à titre principal	
		SCEA DU BARNON 314,59ha	3	104,86	3 associés exploitants à titre principal	

GAEC DE LA BOURGEOISIE	Agrandissement	364,32	3,45	105,6	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable 3 associés exploitants à titre principal et 1 salarié en CDI à 60%	2.1
------------------------	----------------	--------	------	-------	--	------------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU PRE L'ABBE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas, toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOURGEOISIE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DU PRE L'ABBE, demeurant Le pré l'abbé – La Brande 18270 REIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8,5 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REIGNY
- références cadastrales : AB 13/ 44

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE LA BOURGEOISIE.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de REIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-05-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE LA BOURGEOISIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/24 ;

- présentée par le GAEC DE LA BOURGEOISIE (BONNEAU Pascal, associé exploitant, BONNEAU Isabelle, associée exploitante, BONNEAU Mathieu, associé exploitant)
- demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET
- exploitant 328,3 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en CDI à 60%

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 36,02ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REIGNY

- références cadastrales : AB 13/ 44/ AC 39 B-AJ-AK

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36,02 ha est exploité par Monsieur GAUTHIER Joël mettant en valeur une surface de 132,60 ha avec élevage bovin allaitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU PRE L'ABBE	Demeurant : Le pré l'abbé – La Brande 18270 REIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	13/12/23
- exploitant :	266,11 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié
- superficie sollicitée :	8,50 ha
- parcelles en concurrence :	AB 13/ 44 (références cadastrales)
- pour une superficie de :	8,50 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 11/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA BOURGEOISIE	Agrandissement	364,32	3,45	105,60	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable 3 associés exploitants à titre principal et 1 salarié en CDI à 60%	2.1
EARL DU PRE L'ABBE	Agrandissement	620,08		292,66	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
		EARL DU PRE L'ABBE 266,11ha + surface demandée 8,50	1,75	156,92	1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	
		exploitation individuelle 30,88ha	1	30,88	1 exploitant à titre principal	
		SCEA DU BARNON 314,59ha 8,50	3	104,86	3 associés exploitants à titre principal	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOURGEOISIE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU PRE L'ABBE correspond au rang de priorité 4 - Autres cas, toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC DE LA BOURGEOISIE, demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,50 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REIGNY
- références cadastrales : AB 13/ 44/

Parcelles en concurrence avec l'EARL DU PRE L'ABBE.

ARTICLE 2: Le GAEC DE LA BOURGEOISIE, demeurant La Bourgeoisie 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 27,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REIGNY
- références cadastrales : AC 39 B-AJ-AK

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de REIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-02-22-00016

Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Atlantique



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de l'Atlantique

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Préfecture des Côtes d'Armor

Préfecture du Finistère

Préfecture du Morbihan

Préfecture de Loire-Atlantique

Préfecture de Vendée

INTERFACE TERRE-MER ATLANTIQUE

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR)**



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES,
ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC
POUR LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES COTES D'ARMOR,
DU FINISTERE, DU MORBIHAN, DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA VENDEE**

**Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet des Côtes d'Armor
Le préfet du Finistère
Le préfet du Morbihan
Le préfet de Loire-Atlantique
Le préfet de la Vendée**

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques «sauvetage maritime de grande ampleur» de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif

ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental des Côtes d'Armor;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2010 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°17/CAB-SIDPC/456 du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, lutte anti-pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de l'Atlantique, des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée et des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports, des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs départementaux des territoires

et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine	Le préfet maritime de l'Atlantique	Le préfet de la Vendée
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
Le préfet des Côtes d'Armor	Le préfet de Loire-Atlantique	Le préfet du Morbihan
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
Le préfet du Finistère		
Date : 22 février 2024  Alain ESPINASSE		

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE

III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1: ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

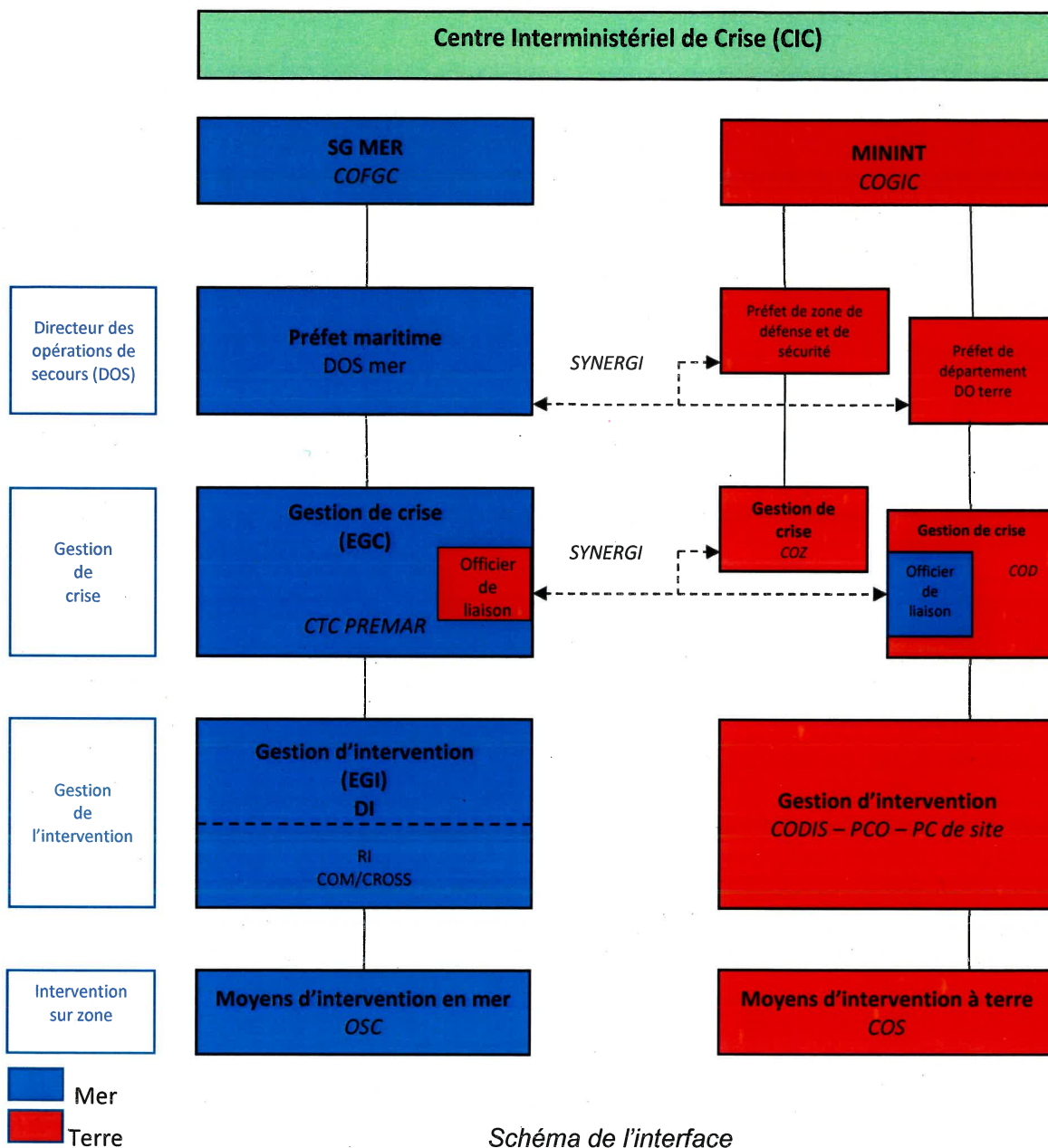
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'Équipe de Gestion de l'Intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfetures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'Equipe de Gestion de Crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.

L'échange est initié entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
 - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DOS / DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un événement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Échange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l'abri à la suite d'une première phase d'évaluation et d'assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d'évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l'autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu'il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L'EGC peut procéder, en concertation avec l'EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d'accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l'évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

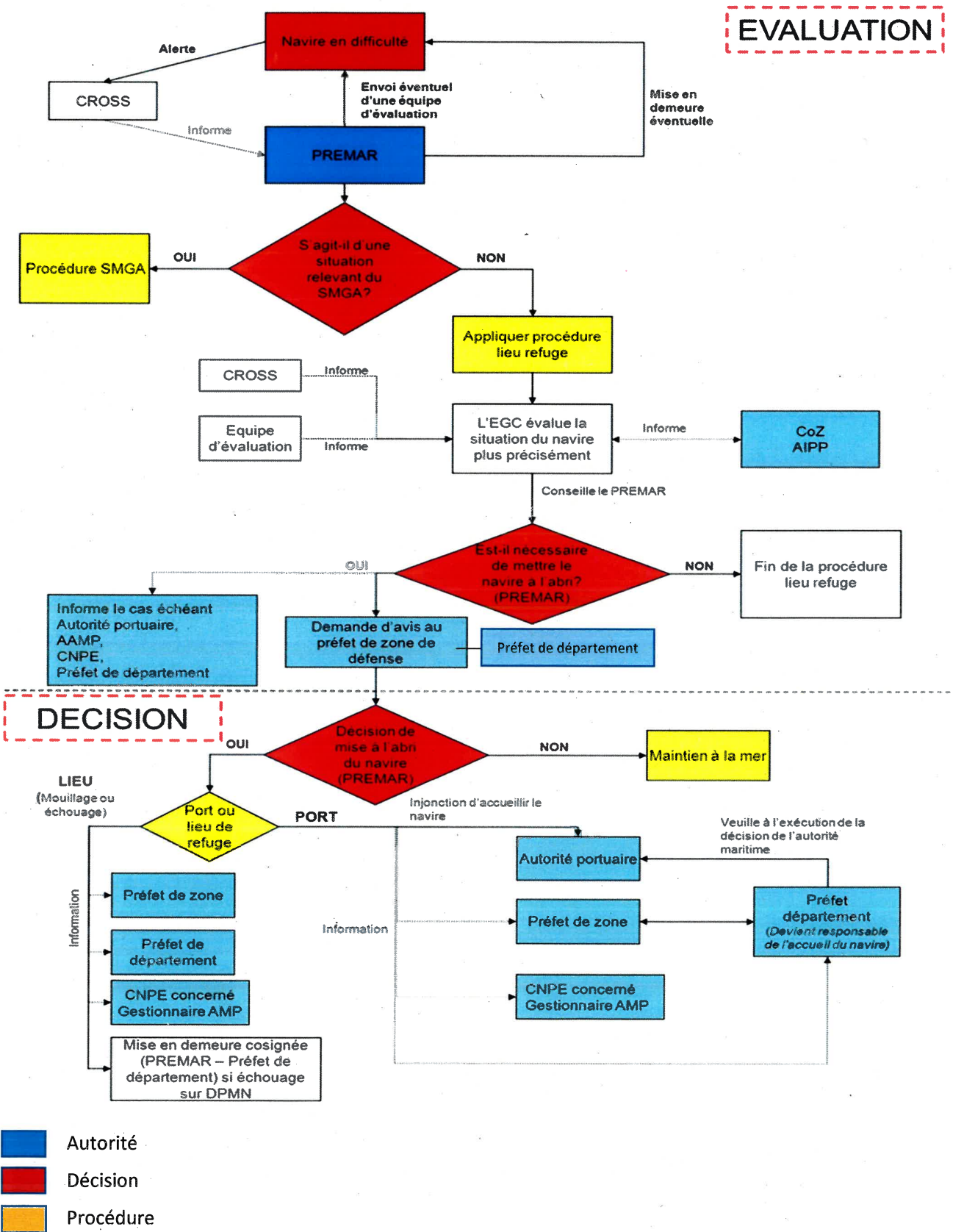
Dans le cas où le navire doit être mis à l'abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l'équipe est placée sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l'exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (COM) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

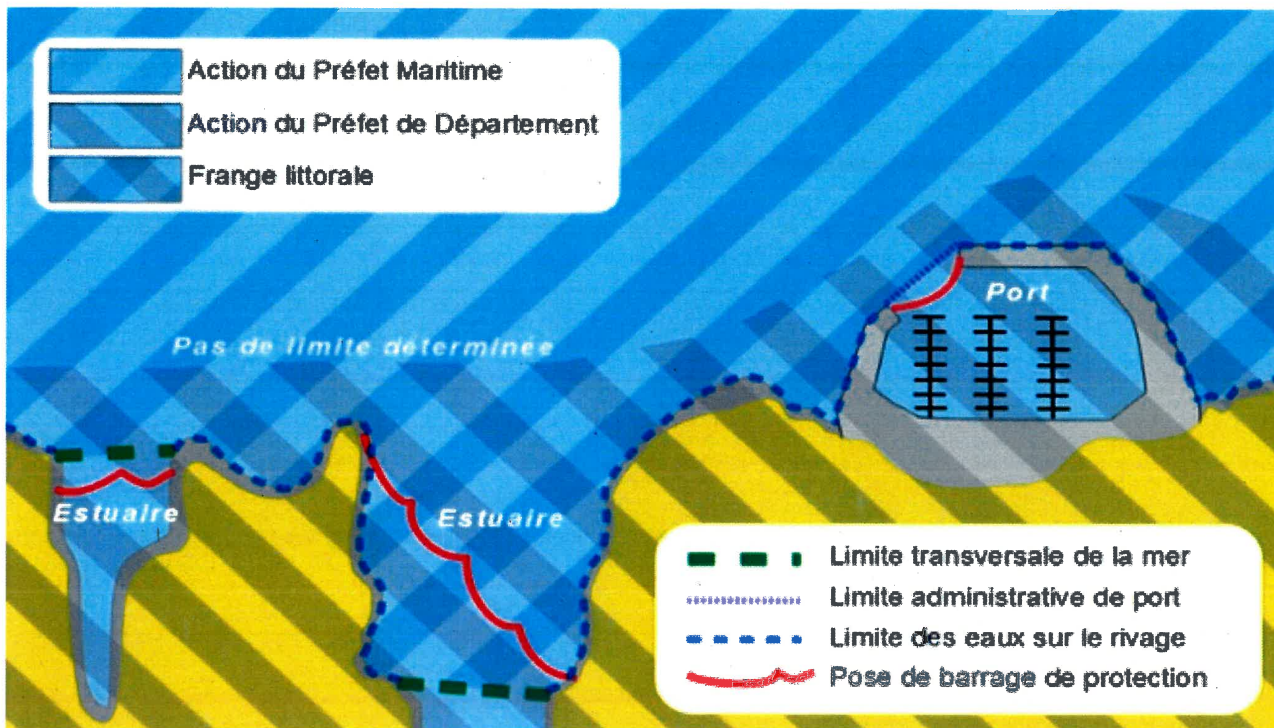
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de repositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivage de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1 :

**DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION
DES OPÉRATIONS DE SECOURS**

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

<p>Préfecture maritime de l'Atlantique</p> <p>—</p> <p>Préfecture de département :</p>
<p>Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</p>
<p>Lieu : port X, quai X, X bord à quai</p>
<p>Navire impliqué :</p>

Coordination générale

<p>Préfecture maritime de l'Atlantique Directeur des opérations « Mer » Titre, Nom, Prénom :</p>	<p><u>Signature de l'autorité</u></p>
<p>Préfecture de département Directeur des opérations « Terre » Titre, Nom, Prénom :</p>	<p><u>Signature de l'autorité</u></p>

Points de contact au niveau « gestion de crise »	
<p>Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de l'Atlantique</p>	<p>Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture de département</p>
<p>Responsable :</p> <p>Mél :</p> <p>Tél. :</p>	<p>Responsable :</p> <p>Mél :</p> <p>Tél. :</p>

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

Armateur	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

P&I et assureurs	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société de classification du navire remorqué	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Avocats	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société ayant réalisé le remorquage	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan des victimes			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinuées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Étanchées ?

État du navire	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage	

Conduite nautique et manœuvrabilité	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

Risque POLMAR	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

Risques ordre public	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

Information nautique	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

7. MEDIA

Points de contact	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

COMMENTAIRES LIBRES :

ANNEXE 2 :

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Brest.

ANNEXE 3 :

CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

Conditions météorologiques : *sur zone, à venir, température de l'eau...*

Dispositif engagé : *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

Stratégie mise en place : *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

Résultats des actions menées : *naufragés pris en charge, évacués...*

3. Bilan environnemental (si nécessaire)

Point de situation : *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

Stratégie mise en place : *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

Résultats des actions menées : *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

4. Bilan d'intervention

Point de situation : *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

Moyens engagés :

Expertise requise : *police judiciaire, police du plan d'eau...*

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

5. Éléments de communication

Actions menées : *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

Stratégie : *communiqué de presse, interview...*

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités :

Besoins : *renfort matériel, humain, médical...*

Propositions de plans futurs :

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D	
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)
E	
ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée
G	
GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs
H	
HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
I	
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes
L	
LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
M	
MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche

MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)
MCAM	Médecin conseil pour l'aide médicale
MOTHY	Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

O

OAAEM	Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
OCR	Officier de communication régionale
OL	Officier de liaison
OMI	Organisation maritime internationale
OPEM	Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSC	On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I	Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)
PCO	Poste de commandement Opérationnel
POI	Plan d'opération interne
POLMAR	Pollution maritime
POLREP	Pollution report (rapport de pollution)
PMA	Poste médical avancé
PREMAR	Préfecture maritime
PRV	Point de rassemblement des victimes
PSP	Patrouilleur de service public

R

RCC	Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
RI	Responsable d'intervention
RIAS	Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
RTMD	Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAR	Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de coordination médicale maritime
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SGMER	Secrétariat général de la mer
SIG	Système d'information géographique
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SITREP	Situation report (rapport de situation)
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité maritime
SMGA	Secours maritime de grande ampleur
SMUR-M	Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de santé des armées

SYNAPSE	Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise
SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information
T	
TOA	Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)
U	
UA	Urgence médicale absolue
UMIMM	Unité médicale d'intervention en milieu maritime
UR	Urgence médicale relative
V	
VTS	Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 32F / 35F
- Centres de sécurité des navires de : Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire
- CEPPO
- Commandant du grand port maritime de Nantes-St Nazaire
- Commandant du port de Saint-Malo
- Commandant du port du Légué, Saint-Brieuc
- Commandant du port de Roscoff
- Commandant du port de Brest
- Commandant du port de Lorient
- Commandant du port des Sables d'Olonne
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CODIS 35
- CODIS 22
- CODIS 29
- CODIS 56
- CODIS 44
- CODIS 85
- DDTM / DML 35
- DDTM / DML 22
- DDTM / DML 29
- DDTM / DML 56
- DDTM / DML 44
- DDTM / DML 85
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de département des Côtes d'Armor
- Préfecture de département du Finistère
- Préfecture de département du Morbihan
- Préfecture de département de Loire-Atlantique
- Préfecture de département de la Vendée
- SCMM Brest / SAMU 29
- SCMM Bayonne / SAMU 64 A
- SGMer
- SMUR-M Brest
- SMUR-M Vannes
- CCMM
- ARS de zone
- SAMU Zonal / SAMU 35
- SAMU 22
- SAMU 56
- SAMU 44
- SAMU 85

COPIES :

- COFGC
- CECLANT (DIV – OPS)
- DIRM NAMO
- PREMAR ATLANT (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

APPENDICE 0 :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Ille-et-Vilaine : arrêté interpréfectoral du 08 mars 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor : arrêté interpréfectoral du 11 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de Côtes d'Armor ;
- Finistère : arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Finistère ;
- Morbihan : arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique : arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Loire-Atlantique ;
- Vendée : arrêté interpréfectoral du 04 juin 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Vendée.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Ille-et-Vilaine: arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor: arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département des Côtes d'Armor ;

- Finistère : arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Finistère ;
- Morbihan: arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique: arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique ;
- Vendée: arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Vendée.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-02-22-00017

Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Manche mer
du Nord



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de l'Eure

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Manche

ORSEC - INTERFACE TERRE-MER MANCHE MER DU NORD

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre une pollution marine majeure (POLMAR)**



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES
ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME, DE L'EURE,
DU CALVADOS ET DE LA MANCHE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Le préfet de la Seine-Maritime
Le préfet de l'Eure
Le préfet du Calvados
Le préfet de la Manche

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

- Vu** l'instruction du premier ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du premier ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2022 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, de la préfecture de défense et de sécurité de la zone Ouest, des préfectures de départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

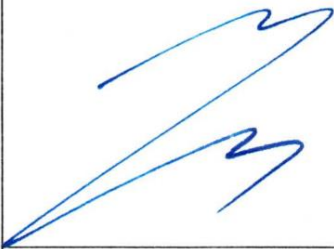
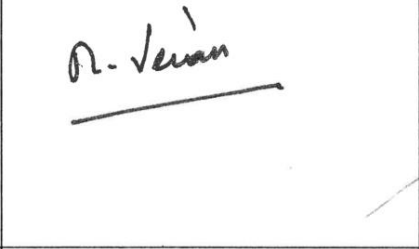

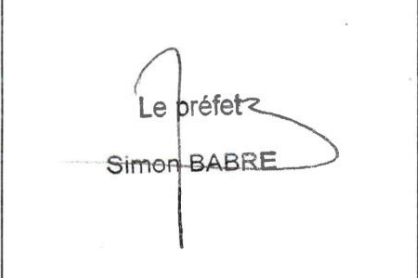
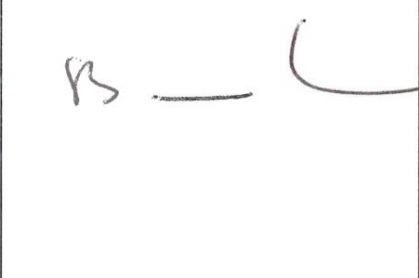

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des services, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Gris-Nez et Jobourg, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

<p>Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord</p>	<p>Le préfet de la Seine-Maritime</p>
<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 
<p>Le préfet de l'Eure</p>	<p>Le préfet du Calvados</p>	<p>Le préfet de la Manche</p>
<p>Date : 22 FEV. 2024</p>  <p>Le préfet Simon BABRE</p>	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE

III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1 : ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

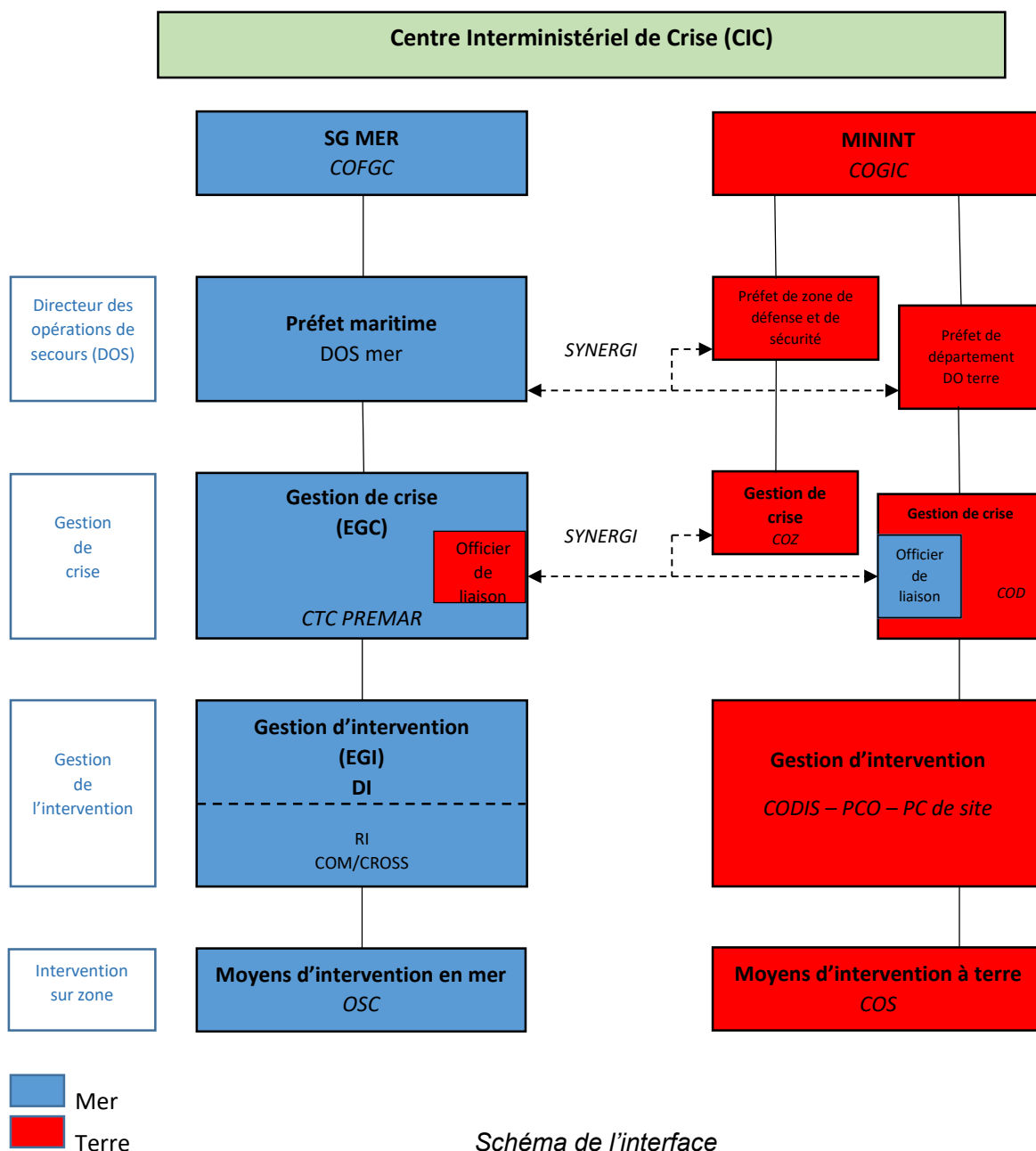
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'équipe de gestion de l'intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfetures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'équipe de gestion de crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.
- L'échange débute entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
 - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'évènement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Echange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D’UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l’abri à la suite d’une première phase d’évaluation et d’assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d’accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d’évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l’autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu’il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L’EGC peut procéder, en concertation avec l’EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d’accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l’évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

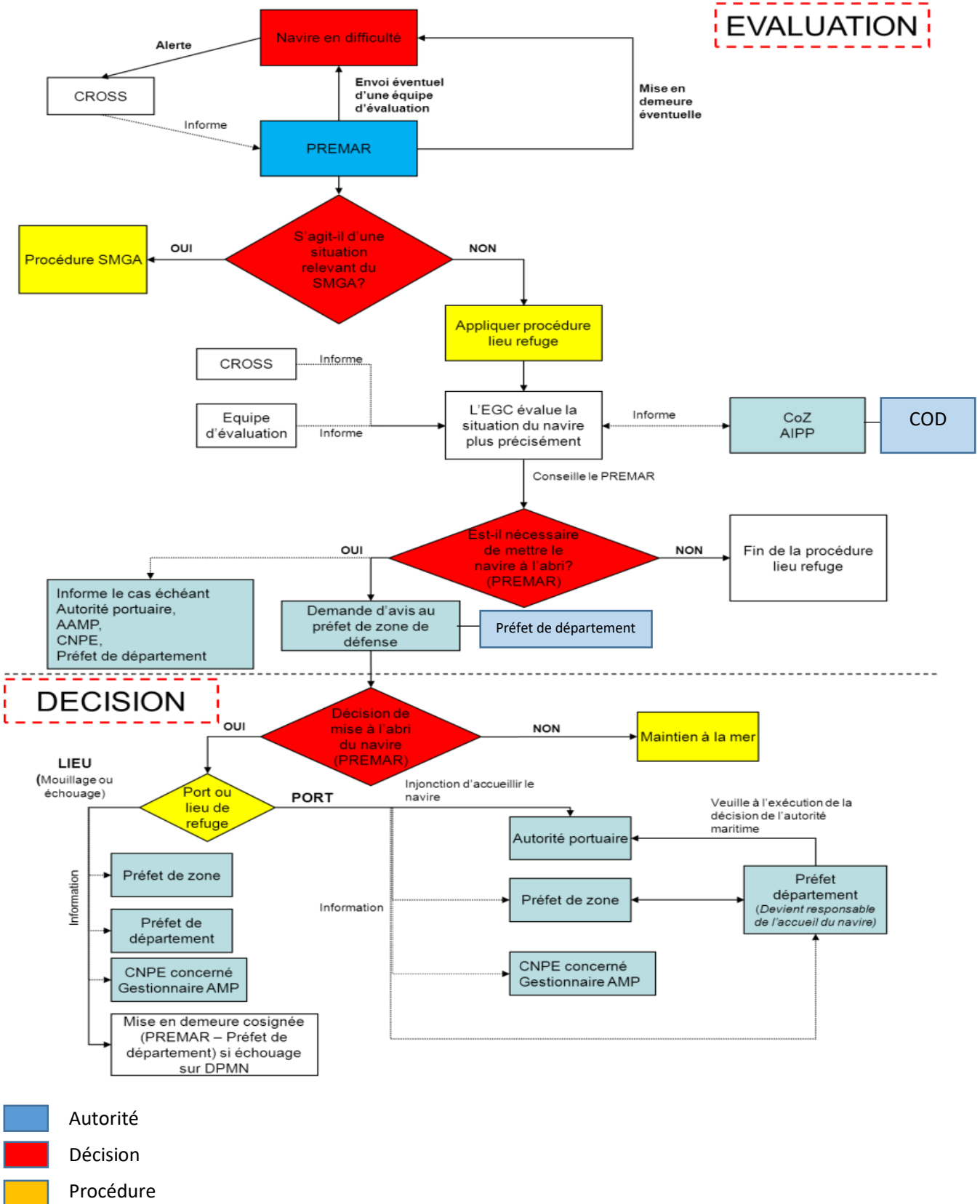
Dans le cas où le navire doit être mis à l’abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l’autorité portuaire d’accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l’exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d’une équipe d’évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l’équipe est placée sous l’autorité du préfet maritime jusqu’au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l’accueil du navire à l’intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l’exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l’environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (CENTOPS) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

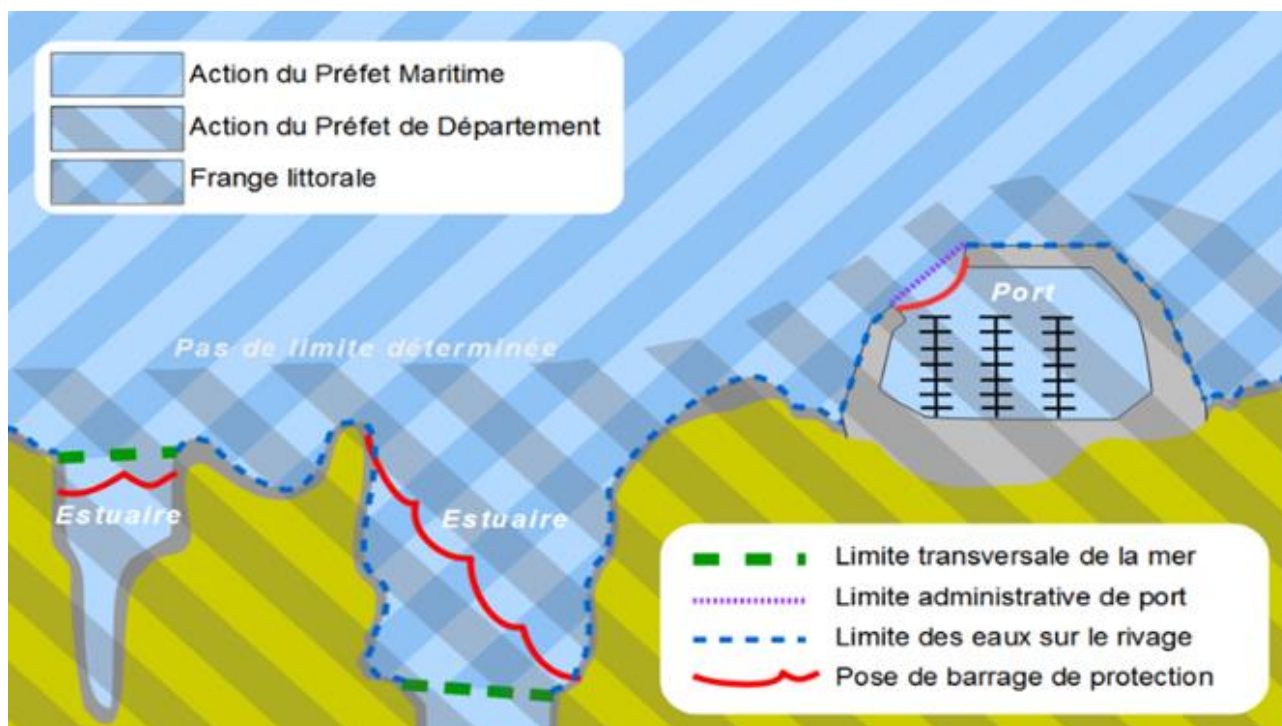
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de prépositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivée de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1 :

DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

<p>Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p> <p align="center">—</p> <p>Préfecture de département :</p>
<p>Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</p>
<p>Lieu : port X, quai X, X bord à quai</p>
<p>Navire impliqué :</p>

Coordination générale

<p align="center">Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p> <p align="center">Directeur des opérations « Mer »</p> <p align="center">Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>
<p align="center">Préfecture de département</p> <p align="center">Directeur des opérations « Terre »</p> <p align="center">Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>

Points de contact au niveau « gestion de crise »	
<p align="center">Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p>	<p align="center">Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture de département</p>
<p align="center">Responsable :</p> <p align="center">Mél :</p> <p align="center">Tél. :</p>	<p align="center">Responsable :</p> <p align="center">Mél :</p> <p align="center">Tél. :</p>

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

Armateur	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

P&I et assureurs	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société de classification du navire remorqué	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Avocats	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société ayant réalisé le remorquage	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan victimaire			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinusées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Etanchées ?

État du navire	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage et d'amarrage	

Conduite nautique et manœuvrabilité	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

Risque POLMAR	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

Risques ordre public	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

Information nautique	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

7. MEDIA

Points de contact	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

COMMENTAIRES LIBRES :

ANNEXE 2 :

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Cherbourg.

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

Conditions météorologiques : *sur zone, à venir, température de l'eau...*

Dispositif engagé : *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

Stratégie mise en place : *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

Résultats des actions menées : *naufragés pris en charge, évacués...*

3. Bilan environnemental (si nécessaire)

Point de situation : *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

Stratégie mise en place : *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

Résultats des actions menées : *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

4. Bilan d'intervention

Point de situation : *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

Moyens engagés :

Expertise requise : *police judiciaire, police du plan d'eau...*

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

5. Éléments de communication

Actions menées : *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

Stratégie : *communiqué de presse, interview...*

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités :

Besoins : *renfort matériel, humain, médical...*

Propositions de plans futurs :

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D

DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)

E

ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée

G

GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs

H

HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
-----	---

I

IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes

L

LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
-------	---

M

MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche
MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)

MCAM Médecin conseil pour l'aide médicale
MOTHY Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

O

OAAEM Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
OCR Officier de communication régionale
OL Officier de liaison
OMI Organisation maritime internationale
OPEM Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
OPJ Officier de police judiciaire
ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile
OSC On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)
PCO Poste de commandement Opérationnel
POI Plan d'opération interne
POLMAR Pollution maritime
POLREP Pollution report (rapport de pollution)
PMA Poste médical avancé
PREMAR Préfecture maritime
PRV Point de rassemblement des victimes
PSP Patrouilleur de service public

R

RCC Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
RI Responsable d'intervention
RIAS Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
RTMD Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU Service d'aide médicale urgente
SAR Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM SAMU de coordination médicale maritime
SDIS Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC Service interministériel de défense et de protection civile
SGMER Secrétariat général de la mer
SIG Système d'information géographique
SIRACEDPC Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SITREP Situation report (rapport de situation)
SMDSM Système mondial de détresse et de sécurité maritime
SMGA Secours maritime de grande ampleur
SMUR-M Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
SSA Service de santé des armées
SYNAPSE Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise

SYNERGI Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information

T

TOA Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)

U

UA Urgence médicale absolue

UMIMM Unité médicale d'intervention en milieu maritime

UR Urgence médicale relative

V

VTS Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 32 F
- ARS de zone
- Centre de sécurité des navires : Le Havre, Caen, Rouen
- CEPPOL
- Commandant du grand port maritime du Havre
- Commandant du port de Dieppe
- Commandant du port de Fécamp
- Commandant du port de Caen-Ouistreham
- Commandant du port de Cherbourg
- CODIS 76
- CODIS 27
- CODIS 14
- CODIS 50
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- DDTM 76
- DDTM 27
- DDTM / DML 14
- DDTM / DML 50
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département de la Seine-Maritime
- Préfecture de département de l'Eure
- Préfecture de département du Calvados
- Préfecture de département de la Manche
- SAMU 76
- SAMU 27
- SAMU 14
- SAMU 50
- SAMU Zonal (35)
- SCMM Le Havre/ SMUR-M Le Havre
- Service de santé des armées de Cherbourg – 133ème antenne médicale
- SGMer
- SMUR-M Granville

COPIES :

- COFGC
- COMNORD (DIV – OPS)
- DIRM MEMN
- EMIZDS Nord
- PREMAR MNORD (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Seine-Maritime : arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Seine-Maritime ;
- Calvados : arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Calvados ;
- Manche : arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Manche.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Seine-Maritime : arrêté interpréfectoral du 26 juin 2014 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de la Seine-Maritime ;
- Calvados : arrêté interpréfectoral du 30 avril 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Calvados ;
- Manche : arrêté interpréfectoral du 30 avril 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de la Manche.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.